



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Table des matières

INTRODUCTION : LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (CNFEL) ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX	4
I) Composition du CNFEL	4
II) Missions du CNFEL.....	6
A. L'agrément ministériel pour dispenser des formations liées à l'exercice du mandat	6
B. Régulation de l'offre de formation liée à l'exercice du mandat d'élu local.....	8
C. Equilibre du fonds DIFE	9
CHAPITRE I : BILAN DE L'ACTIVITE DU CONSEIL EN 2024	10
I) Analyse des dossiers examinés	10
A. Evolution du nombre de dossiers examinés.....	10
B. Nombre d'organismes arrivant au terme de leur agrément en 2024 et n'ayant pas demandé le renouvellement de leur agrément.....	12
II) Les demandes de premier agrément	12
A. La forme juridique des organismes demandeurs	12
B. L'origine géographique des organismes demandeurs.....	13
C. La répartition entre avis favorables et défavorables.....	14
D. Les motifs des avis défavorables à l'agrément émis par le CNFEL	14
III) Les demandes de renouvellement d'agrément	16
A. La forme juridique des organismes demandeurs	16
B. L'origine géographique des organismes demandeurs.....	16
C. La répartition entre avis favorables et défavorables.....	17
D. Les motifs des avis défavorables	17
IV) Les saisines dans le cadre d'une procédure d'abrogation d'agrément	18
CHAPITRE II : LES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES ELUS LOCAUX .	19
I) L'évolution.....	19
II) La répartition par type d'organisme.....	19
A. Concernant les organismes agréés en 2024.....	19
B. Concernant les 245 organismes agréés recensés au 31 décembre 2024	20
III) La localisation des organismes agréés au 31 décembre 2024.....	21
IV) Les recours gracieux.....	23
V) La jurisprudence et l'évolution contentieuse	23
CHAPITRE III : SITUATION DU FONDS DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DIFE)	24

CHAPITRE IV: LES EVOLUTIONS DE LA FORMATION DES ELUS	25
CONCLUSION	26
ANNEXE	27

Introduction : Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) et le droit à la formation des élus locaux

« En application de l'article L. 1221-3, tout organisme public ou privé, de quelque nature qu'il soit, désirant dispenser une formation destinée à des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable du ministre chargé des collectivités territoriales pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux. Cet agrément est délivré au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance et de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité, conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat. Les formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, au sens du présent code, sont les formations conformes à ce répertoire dispensées par un organisme de formation titulaire de l'agrément ».

Article R.1221-12 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), créé par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est placé auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

I) Composition du CNFEL

Cette instance paritaire comprend deux collèges de dix membres chacun, le premier représentant les élus locaux, par type de collectivité et strate de population pour les communes. Leur désignation intervient après consultation des associations représentatives d'élus locaux.

Le second collège est composé, d'une part, de huit personnalités (un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes, un membre de l'inspection générale de l'administration, un membre de l'inspection générale des affaires sociales et quatre enseignants universitaires) et, d'autre part, de deux personnalités qualifiées.

L'exercice de fonctions de direction ou d'administration d'un organisme de formation titulaire de l'agrément pour la formation des élus locaux, ainsi que la détention de participations dans un tel organisme, sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil national.

Pour les membres élus locaux, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraîne leur démission du Conseil national. Cette démission ne prend cependant effet qu'à la date de la désignation du successeur.

Participe également aux séances du CNFEL, avec voix consultative, la Caisse des dépôts et consignations, en sa qualité de gestionnaire du fonds Droit individuel à la formation des élus (DIFE). Y assiste également un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales, sans voix délibérative.

Le secrétariat du CNFEL est assuré par les services de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Composition du CNFEL 2022-2025

1. Au titre des élus locaux :

a) Elus représentant les communes de moins de vingt mille habitants :

M. DELAUTRETTE (Stéphane), maire des Cars (Haute-Vienne), président de la communauté de communes du pays de Nexon-Monts de Chalûs (Haute-Vienne) ;

Mme FROMAGET (Gisèle), maire de Cerville (Meurthe-et-Moselle) ;

M. BILLOUDET (Guy), maire de Feillens (Ain), président de la communauté de communes Bresse et Saône (Ain) ;

M. TASSEZ (Thierry), maire de Verquin (Pas-de-Calais), conseiller de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (Pas-de-Calais) ;

Mme SAINT-ANDRE (Maryse), adjointe au maire de Trèbes (Aude).

b) Elus représentant les communes de vingt mille habitants à quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf habitants :

Mme CRESPIY (Chantal), conseillère municipale déléguée de Caluire-et-Cuire (Rhône), conseillère de la métropole de Lyon (Rhône) ;

M. COURCELLES (Gérard), conseiller municipal délégué de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).

c) Elu représentant les communes de cent mille habitants au moins :

Mme MARTIN-GENDRE (Dominique), adjointe au maire de Dijon (Côte-d'Or), conseillère déléguée de Dijon Métropole (Côte-d'Or).

d) Elu représentant les conseils départementaux :

Mme HIVER (Christelle), vice-présidente du conseil départemental de la Somme.

e) Elu représentant les conseils régionaux et l'assemblée de Corse :

Mme CHAIN LARCHE (Anne) conseillère régionale de la région Ile-de-France.

2. Au titre des personnalités :

a) Mme VILLIERS (Mélanie), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

b) M. REMOND (Bruno), conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes.

c) M. MORAUD (Jean-Christophe), inspecteur général de l'administration en service extraordinaire.

d) M. SCHECHTER (François), inspecteur général des affaires sociales.

e) Professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférence :

M. KADA (Nicolas), professeur des universités ;

Mme DONIER (Virginie), professeure des universités ;

M. DURANTHON (Arnaud), maître de conférences ;

Mme WAKOTE (Reine), maître de conférences.

f) Personnalités qualifiées :

Mme PAGES (Danièle), ancienne adjointe au maire de Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;

M. SABOT (Bertrand), ancien adjoint au maire de Meudon (Hauts-de-Seine).

II) Missions du CNFEL

Le CNFEL est investi de deux missions :

- par sa fonction consultative, participer à la poursuite de l'objectif de qualité des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, au travers de la procédure d'agrément et de l'encadrement des conditions d'exercice des organismes de formation agréés ;
- par sa mission de pilotage du fonds Droit individuel de formation des élus (DIFE), assurer l'équilibre financier du DIFE.

A. L'agrément ministériel pour dispenser des formations liées à l'exercice du mandat

L'[article L.1221-3](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige tout organisme public ou privé qui souhaite dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du CNFEL. Ces formations peuvent être financées par la collectivité à laquelle appartient l'élu et/ou par l'élu qui mobilise ses droits DIFE.

Cette obligation ne s'applique donc pas aux organismes de formation qui souhaitent dispenser des formations sans lien avec l'exercice du mandat, financées par un élu qui mobilise ses droits DIFE. Le CGCT précise que « *Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle*¹. » Les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent financer ces formations.

L'agrément a une portée nationale. Un organisme titulaire d'un agrément peut ainsi dispenser des formations liées à l'exercice du mandat sur tout le territoire national et s'adresser à l'ensemble des élus locaux.

Le premier agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision. Le renouvellement est accordé pour une période de quatre ans.

Conformément aux dispositions de l'[article R.1221-20](#) du CGCT, la demande de renouvellement doit être parvenue à la préfecture trois mois au moins avant le terme de l'agrément précédent. Par ailleurs, l'organisme qui n'a pas transmis le rapport annuel mentionné à l'[article R.1221-22-1](#) du CGCT au titre de chaque année au cours de laquelle il a bénéficié d'un agrément ne peut prétendre au renouvellement de son agrément ([article R.1221-19](#) du CGCT).

¹ Par exemple [Article L2123-12-1](#) pour les mandats municipaux

Focus sur la procédure d'agrément :

1) Constitution du dossier par l'organisme demandeur

L'organisme doit s'assurer :

- qu'il est détenteur de la certification QUALIOPI, obligatoire pour tous les organismes, sauf s'il dispense des actions de formation à destination exclusive des élus locaux et que le montant total annuel des sommes qu'il a perçues de la part des collectivités territoriales au titre de la formation de leurs élus et du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est inférieur à 150 000 euros. Dans ce dernier cas, pour que la dérogation à l'obligation de certification s'applique, les statuts de l'organisme doivent explicitement indiquer que l'activité de formation se limite aux élus locaux.
- que son objet social lui permet d'exercer l'activité de formation des élus, qu'il s'agisse d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public (par exemple, pour un établissement public, respect du principe de spécialité) ;
- que le catalogue de formation qu'il propose dans le cadre de l'agrément est conforme au répertoire annexé à l'[arrêté du 13 avril 2023](#) relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local.

Le responsable légal de l'organisme renseigne et produit tous les documents rappelés sur le site de la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>

2) Dépôt auprès de la préfecture du département où l'organisme a son siège

Le dossier de demande d'agrément, accompagné des pièces nécessaires à son instruction, doit être transmis en trois exemplaires au préfet du département dont dépend le principal établissement de l'organisme demandeur. Ce dépôt est effectué contre récépissé délivré par les préfectures après une première vérification du contenu du dossier.

3) Transmission du dossier au secrétariat du CNFEL par la préfecture

Le dossier est ensuite transmis à la DGCL, chargée du secrétariat du CNFEL, pour instruction. Le secrétariat du Conseil procède à la **vérification de la complétude du dossier** et peut demander des documents manquants ou des renseignements complémentaires à l'organisme demandeur de l'agrément. **En pratique, pour être inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, qui se réunit en moyenne 6 fois par an, un dossier doit être complet au moins 3 semaines avant celle-ci.**

4) Réunion du CNFEL

Le CNFEL émet un avis motivé sur la demande de premier agrément ou de renouvellement de l'agrément. Il peut, le cas échéant, surseoir à statuer, s'il souhaite disposer d'éléments complémentaires afin d'émettre son avis.

L'avis rendu est porté à la connaissance du ministre chargé des collectivités territoriales.

5) Décision ministérielle

A compter de la **complétude du dossier de demande d'agrément** court un délai de quatre mois au terme duquel naît une décision implicite d'acceptation (DIA) si aucune décision ministérielle n'est intervenue. L'intervention d'une DIA reste exceptionnelle.

Après appréciation de l'avis rendu par le CNFEL, une décision ministérielle est prise, pouvant suivre ou non l'avis du CNFEL.

La décision ministérielle est adressée par la DGCL aux services de la préfecture qui sont chargés de la notifier à l'organisme.

B. Régulation de l'offre de formation liée à l'exercice du mandat d'élu local

La régulation se traduit à la fois par la fixation du cadre dans lequel un organisme de formation agréé doit exercer son activité de formation des élus en lien avec l'exercice de leur mandat et par la mise en œuvre d'une procédure en cas de constat du non-respect de ce cadre.

- Les textes fixant les conditions dans lesquelles s'obtient et s'exerce l'agrément sont présentés au CNFEL, pour information ou pour avis, conformément aux dispositions du CGCT.

L'[article R. 1621-7](#) du CGCT précise que le CNFEL est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales de tout projet d'arrêté fixant :

1° Le coût horaire maximal des formations éligibles au droit individuel à la formation des élus locaux ;

2° La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux pour une durée de trois ans ;

3° Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu ;

4° Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financé en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux.

- Le CNFEL intervient dans la procédure de suspension-abrogation de l'agrément ministériel.

L'[article L1221-3](#) du CGCT prévoit que l'agrément d'un organisme de formation peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée maximale de quatre mois, après mise en demeure non suivie d'effet, par le ministre chargé des collectivités territoriales lorsque celui-ci constate l'une des situations suivantes :

- le titulaire de l'agrément ne respecte pas l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la détention de l'agrément ;

- il ne remplit plus les critères fixés pour l'obtention de l'agrément ;

- il a commis des actes susceptibles de faire peser un doute sérieux sur la régularité de sa gouvernance ou de sa gestion, ou sur la réalité ou la qualité de ses prestations de formation ;

- le rapport annuel d'activité ne fait apparaître aucune activité de formation ou n'a pas été adressé au ministre chargé des collectivités territoriales ainsi qu'au conseil national de la formation des élus locaux.

Le ministre saisit sans délai le CNFEL pour avis sur le maintien ou le retrait de l'agrément. Après avis de ce dernier et avant l'expiration du délai de suspension de l'agrément, il se prononce sur le maintien ou le retrait de l'agrément.

L'organisme de formation dont l'agrément a été retiré ne peut solliciter la délivrance d'un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette décision.

Focus sur la procédure de retrait d'agrément :

La procédure est contradictoire et peut donner lieu à l'exercice des voies de recours de droit commun.

- 1) Constat par le ministre chargé des collectivités territoriales d'une ou plusieurs situations susceptibles d'entraîner la suspension de l'agrément, telles que listées à l'article L.1221-3.
- 2) Notification en lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier du ministre chargé des collectivités territoriales faisant état des faits relevés et mettant en demeure l'organisme de formation de :
 - faire cesser les dysfonctionnements sous trente jours,
 - lui présenter ses observations dans le même délai.
- 3) A l'issue du délai de trente jours après notification du courrier de mise en demeure, si l'organisme de formation n'a pas répondu ou transmis des éléments démontrant l'absence des faits relevés, le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à l'organisme de formation une décision de suspension à titre conservatoire de l'agrément, pour une période dont il fixe la durée, dans la limite maximale de quatre mois.
- 4) Information du CNFEL et du gestionnaire du fonds DIFE (pour mise en œuvre de la suspension sur MonCompteElu (MCE) notamment).

Avant l'expiration de la mesure de suspension et après avis du CNFEL, prononcé, le cas échéant, de l'abrogation de l'agrément, en vigueur à compter de sa notification à l'organisme concerné.

C. Equilibre du fonds DIFE

L'[article L.1621-3](#) du CGCT pose le principe de l'équilibre financier du fonds pour le financement du droit individuel à la formation, apprécié par période de trois ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFEL a pour missions :

- de s'assurer que les cotisations précomptées sur les indemnités des élus locaux et versées au fonds fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds ;
- de formuler des propositions visant à rétablir l'équilibre financier du fonds s'il constate qu'il est susceptible d'être compromis, qu'il adresse au ministre chargé des collectivités territoriales ;
- de rendre un avis sur le projet de rétablissement de l'équilibre financier proposé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- de formuler chaque année des prévisions triennales sur les perspectives financières et les conditions de l'équilibre financier du fonds pour le financement du droit individuel à la formation.

I) Analyse des dossiers examinés

La liste des pièces constitutives du dossier, ainsi que des modèles de document, sont disponibles sur le site internet : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>. Ces documents sont régulièrement mis à jour afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, comme en 2024 l'obligation de détenir la certification Qualiopi.

Pour autant, dans la grande majorité des cas, le dossier déposé est incomplet et nécessite des compléments qui sont demandés par le secrétariat du CNFEL, occasionnant une perte de temps dans le traitement du dossier.

Un dossier de demande d'agrément examiné par le CNFEL le 14 mai 2024 a fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation le 23 juin 2024, la notification de la décision ministérielle de refus n'ayant pu intervenir dans les délais réglementaires.

Deux autres dossiers de demande d'agrément ont été jugés irrecevables en raison d'une incompatibilité entre les fonctions de président de l'organisme et un mandat parlementaire.

De fait, aux termes de l'[article L.O. 146 du code électoral](#) : « Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans : ...« 3 ° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ».

Le conseil constitutionnel, dans une décision rendue le 29 juin 2018 ([n°2018-39 I](#)), a ainsi jugé qu'une association ayant "pour but, selon l'article 2 de ses statuts, de former les élus locaux au titre du droit à la formation qui leur est reconnu par le code général des collectivités territoriales" et intervenant à ce titre "dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture aux collectivités territoriales, chargées du financement du droit à la formation", doit être regardée "comme une entreprise dont l'activité consiste, au moins pour partie, dans la prestation de services destinés spécifiquement à des collectivités territoriales".

Un des organismes concernés a déposé une nouvelle demande d'agrément après avoir désigné un nouveau président.

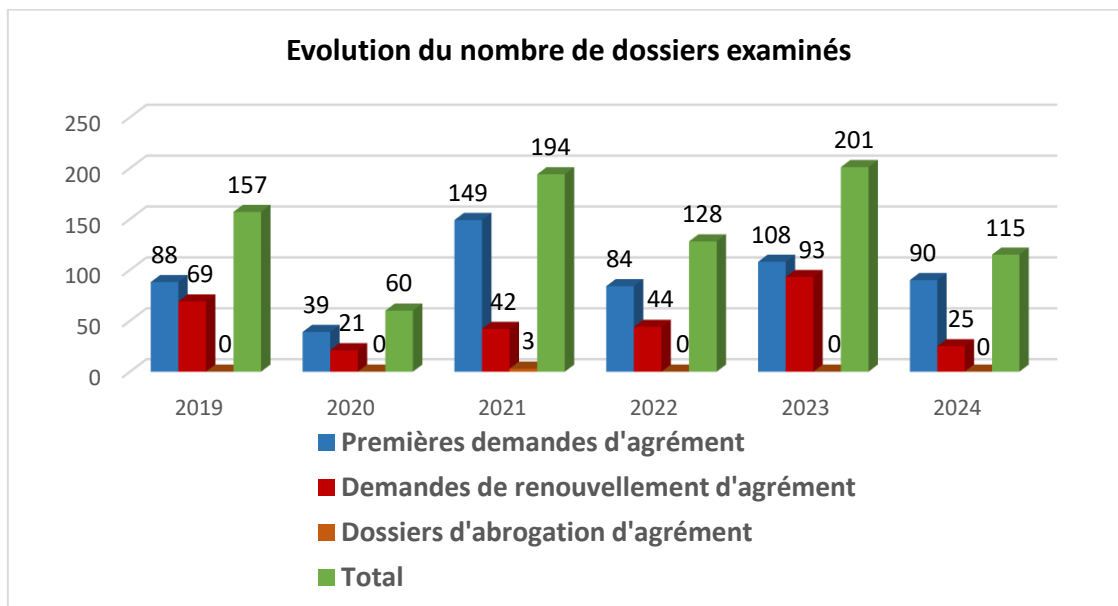
Le Conseil s'est réuni six fois en 2024 et n'a pas été saisi de dossier d'abrogation, aucune procédure en ce sens n'ayant été mise en œuvre.

A. Evolution du nombre de dossiers examinés

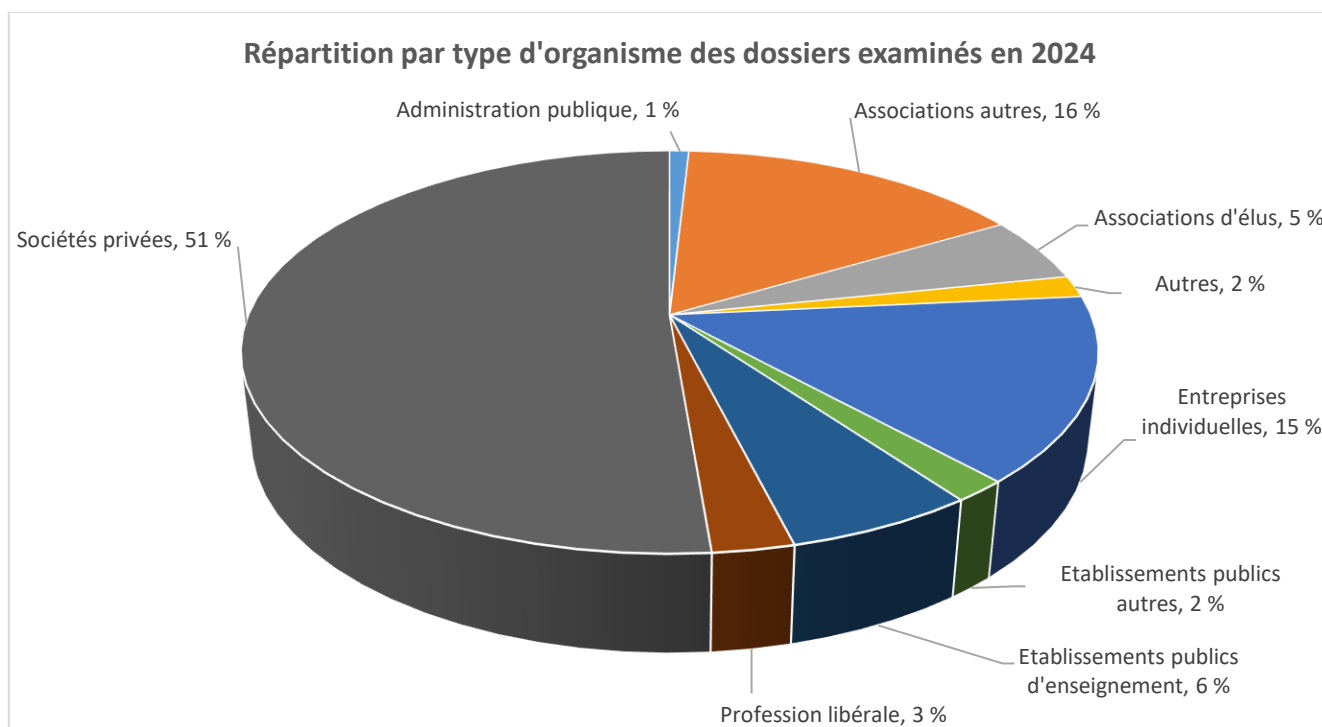
En 2024, le CNFEL a examiné **115 dossiers**, soit un niveau inférieur à l'année 2023 avec 201 dossiers, mais également inférieur à l'année 2019, dernière année de référence (hors période COVID et précédant la réforme de 2021), avec 157 dossiers.

Cette baisse concerne principalement les demandes de renouvellement qui s'élèvent à 25, soit une diminution de 73 % par rapport à 2023 (de 93 demandes de renouvellement) et de 64 % par rapport à l'année 2019 (69 demandes de renouvellement). Le nombre des demandes de premier agrément reste quant à lui relativement stable à 90 dossiers à 108 en 2023.

Sur les 115 dossiers examinés, la part des demandes de premier agrément est donc de 78 % et celle des demandes de renouvellement de 22 %.



Les demandes examinées par le CNFEL se répartissent comme suit par type d'organisme :



Sur les 115 organismes concernés, 51 % sont des sociétés de droit privé regroupant à la fois des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés par actions simplifiées (SAS), des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU), des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL), une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Cette part était de 41% en 2023 (61 % en 2022).

15 % représentent des entreprises individuelles, parmi lesquelles des auto-entrepreneurs et des microentreprises, contre 8 % en 2023 (5 % en 2022).

Les associations représentent 21 % des organismes avec comme en 2023, une part des associations d'élus (5 %) inférieure à celle des autres associations (16 %). La part totale des associations était de 42 % en 2023 (29 % en 2022).

B. Nombre d'organismes arrivant au terme de leur agrément en 2024 et n'ayant pas demandé le renouvellement de leur agrément

En application de l'[article R.1221-20](#) du CGCT, le dossier de demande de renouvellement doit être déposé trois mois au moins avant l'expiration du précédent agrément. En 2024, 8 organismes n'ont pas respecté ce délai réglementaire et ont donc vu leur demande de renouvellement requalifiée en demande de premier agrément (contre 10 en 2023 et 6 en 2022).

La proportion des organismes n'ayant pas demandé le renouvellement de leur agrément a augmenté en 2024, passant de 24 % à 34 % (soit 15 organismes sur 44 en 2024, contre 29 organismes sur 120 en 2022).

Parmi les organismes n'ayant pas déposé de dossier de renouvellement de leur agrément, 9 arrivaient au terme d'une première période d'agrément de deux ans, alors que les autres avaient déjà sollicité un ou plusieurs renouvellements.

Il s'agit majoritairement de sociétés privées (11).

Nombre d'organismes par type n'ayant pas demandé le renouvellement d'agrément

Type d'organismes	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Associations d'élus	5	1	-	-	9	4	4	3	3	-
Autres associations	6	6	4	1	11	4	2	3	2	2
Sociétés privées	4	12	9	8	10	0	5	7	19	11
Etablissements publics	2	1	-	-	0	2	1	1	1	-
Etablissements d'enseignement	3	1	3	2	1	0	3	-	1	2
Autres	3	-	-	1	1	1	0	-	3	-
TOTAL	23	21	16	12	32	11	15	14	29	15

II) Les demandes de premier agrément

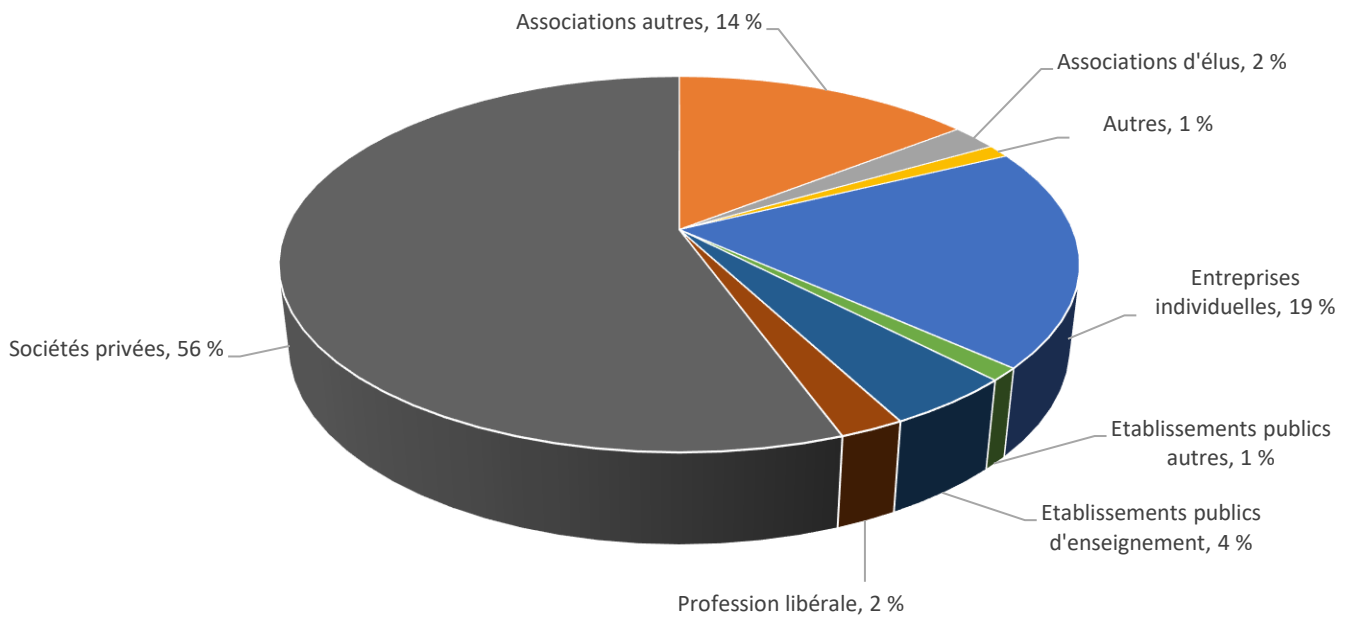
A. La forme juridique des organismes demandeurs

90 organismes ont vu leur demande de premier agrément examinée par le CNFEL en 2024, parmi lesquels :

- 50 sociétés privées ;
- 15 associations dont 2 associations d'élus ;
- 17 entreprises individuelles ;
- 5 établissements publics, dont 4 d'enseignement ;
- 2 profession libérale ;
- 1 syndicat professionnel.

La part des sociétés privées est en augmentation : 56 % en 2024 contre 50 % en 2023 (73 % en 2022). Celle des entreprises individuelles augmente toujours, passant à 19 % contre 13 % en 2023 (6 % en 2022).

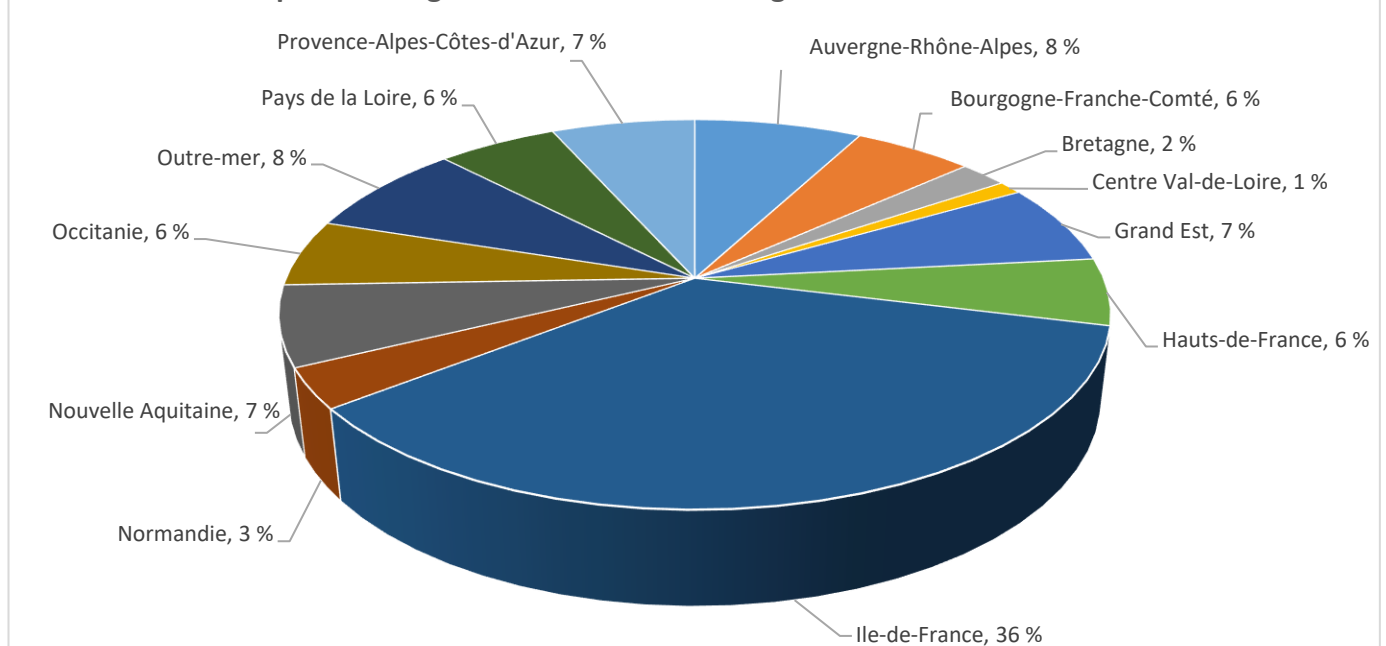
Répartition par type d'organisme des demandes d'agrément examinées en 2024



B. L'origine géographique des organismes demandeurs

Plus d'un tiers des demandes de premier agrément examinées en 2024 provient d'organismes dont le siège est situé en Ile-de-France (36 %), en particulier dans le département de Paris qui représente 17 % des demandes.

Répartition régionale des demandes d'agrément examinées en 2024

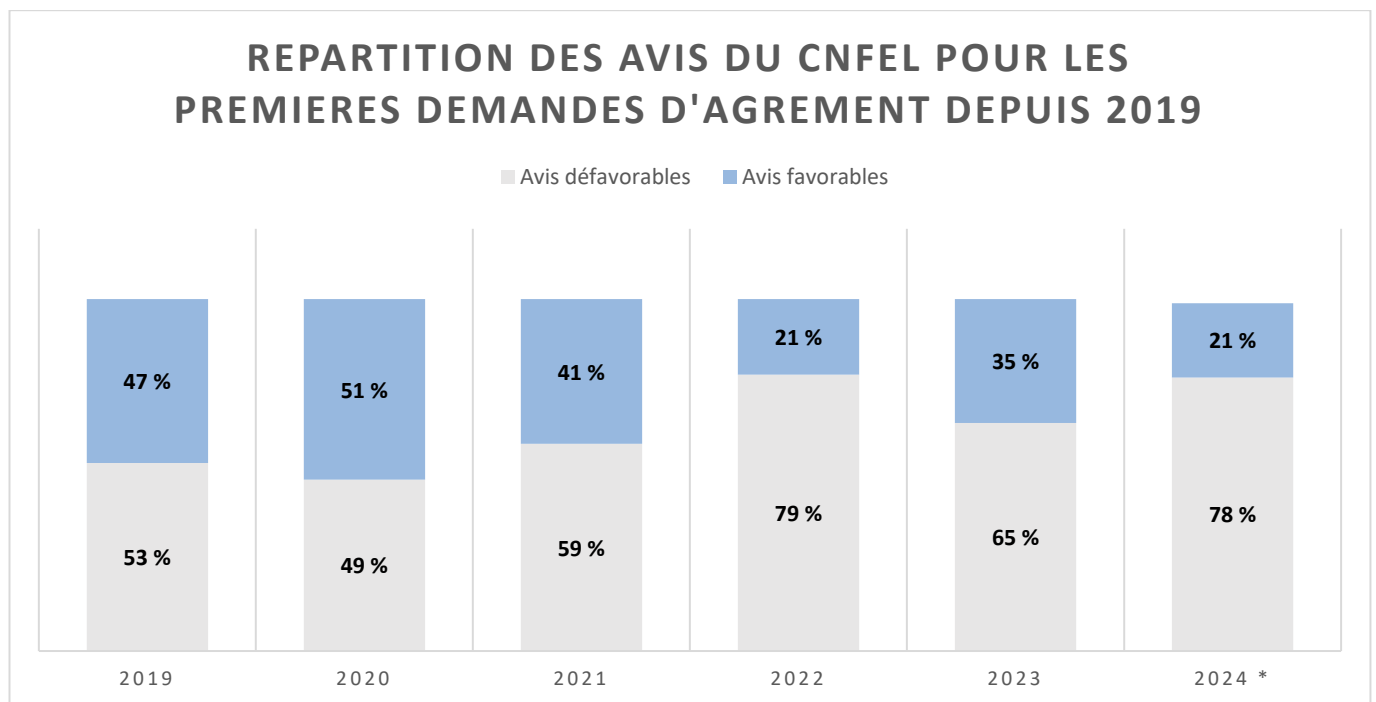


Les Hauts-de-Seine (9 %), suivis du Bas-Rhin, du Rhône, du Vaucluse, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (3 % chacun) sont les départements qui totalisent le plus de demandes de premier agrément après Paris.

Il est toutefois important de rappeler que l'agrément ministériel est national et permet à l'organisme titulaire d'intervenir auprès de toutes les collectivités et élus locaux.

C. La répartition entre avis favorables et défavorables

Le CNFEL a émis 70 avis défavorables sur les 90 premières demandes d'agrément en 2024. Les avis défavorables sur les premières demandes d'agrément sont, depuis 2013, plus nombreux que les avis favorables. La part des avis défavorables a de nouveau augmenté en 2024 s'établissant à 78 % contre 65 % en 2023 et revenant ainsi quasiment au niveau de 2022 (79 %).



* Pas d'avis exprimé sur un dossier (1 %)

D. Les motifs des avis défavorables à l'agrément émis par le CNFEL

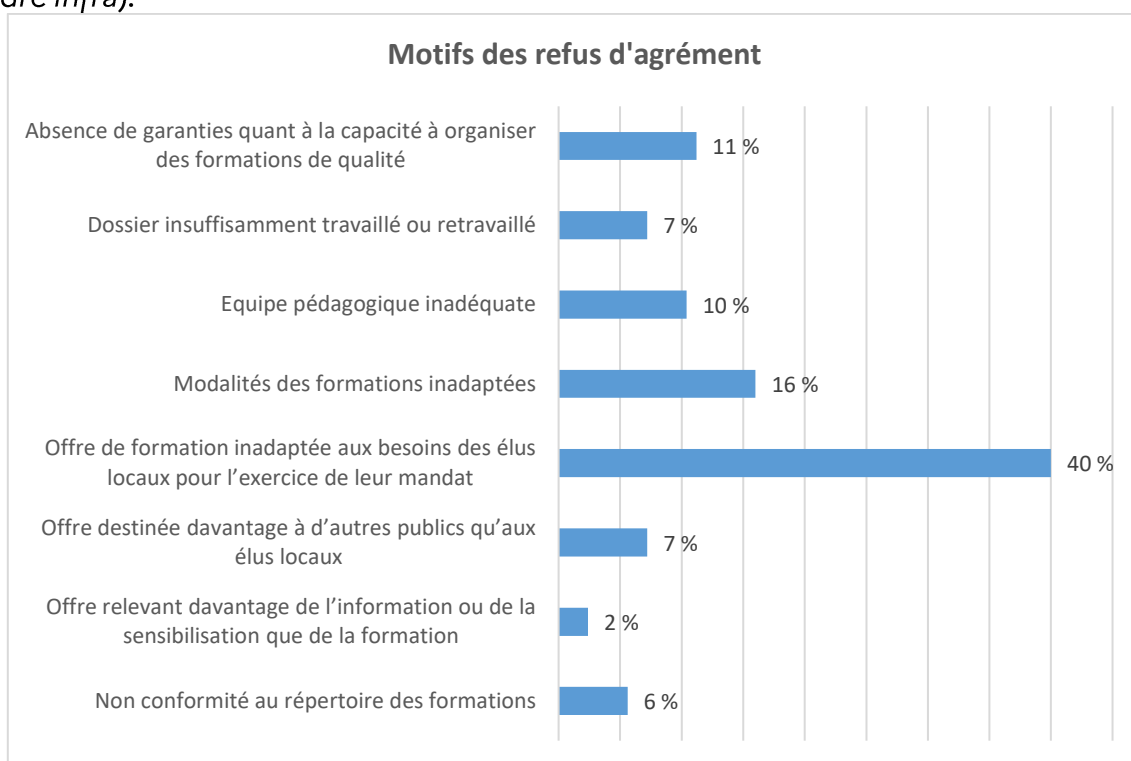
Le CGCT prévoit que l'agrément est délivré au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance et de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité ([Article R1221-12](#) du CGCT). L'organisme doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite les modalités d'organisation et de fonctionnement qui garantissent la régularité de sa gouvernance et de sa gestion ainsi que les actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif. Il doit enfin justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux ([Article R1221-14](#)).

Le CNFEL rappelle ainsi régulièrement que les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité. L'offre de formation mise ainsi à leur disposition doit les aider à améliorer leur efficacité au quotidien, mais aussi à mieux appréhender l'évolution à venir de leurs tâches.

A l'aune de ces dispositions, la typologie des avis défavorables émis par le CNFEL sur les premières demandes d'agrément est la suivante :

- **absence de garanties quant à la capacité à organiser des formations de qualité** (résultats financiers négatifs, absence de locaux, moyens humains ou techniques insuffisants, autres activités de l'organisme, contenu des formations pas assez précis,...) : 11 % (contre 13 % en 2023) ;
- **dossier insuffisamment travaillé ou retravaillé** (pas de modification par rapport à un précédent dossier, offre de formation pas assez détaillée, thématiques imprécises, présentation peu claire, tarification sommaire,...) : 7 % (contre 12 % en 2023) ;
- **équipe pédagogique inadéquate** (manque de disponibilité des formateurs, profil inadapté, trop réduite, pas assez diversifiée, compétences pédagogiques non avérées,...) : 10 % (contre 17 % en 2023) ;

- **modalités des formations inadaptées** (tarifs élevés, effectif de stagiaires trop élevé, durée des formations trop courte, beaucoup de web conférences sans échange interactif avec l'élève formé,...) : 16 % (contre 13 % en 2023);
- **offre de formation inadaptée aux besoins des élus locaux pour l'exercice de leur mandat** (pas spécifique, trop générale, trop technique, pas assez diversifiée, trop étroite,...) : 40 % (contre 36 % en 2023);
- **offre destinée davantage à d'autres publics qu'aux élus locaux** (agents des collectivités locales, techniciens, bénévoles, travailleurs sociaux,...) : 7 % (contre 6 % en 2023);
- **offre relevant davantage de l'information ou de la sensibilisation que de la formation** : 2 % (contre 3 % en 2023);
- **non-conformité au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local** : 6 % (voir encadré infra).



Focus sur le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local :

Conformément aux dispositions de l'[article L.1221-1](#) du CGCT, le CNFEL a élaboré – sur la base des propositions du Conseil d'orientation qui est placé auprès de lui - un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local.

Annexé à un [arrêté du 13 avril 2023](#) signé par le ministre chargé des collectivités territoriales, ce document « détermine le périmètre des formations qui sont particulièrement adaptées au mandat » et « précise les domaines pédagogiques qui en relèvent, et les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer » ([décret n° 2021-596](#) du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation).

Ce document précise ce qu'est une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux. Sont par exemple exclues les formations linguistiques ou bureautiques.

Le respect de ce répertoire est une obligation pour les organismes qui proposent des formations aux élus locaux. Un organisme qui ne présenterait même qu'une formation non conforme parmi plusieurs formations ne pourra se voir délivrer l'agrément ministériel.

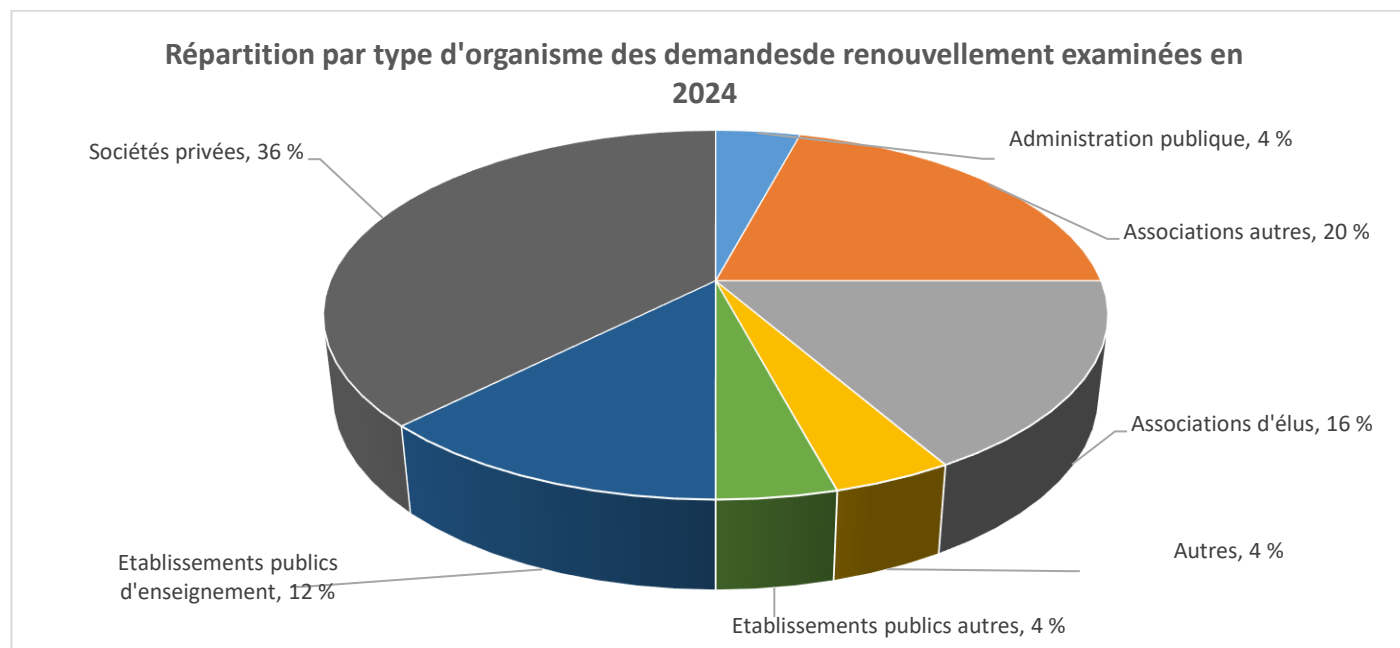
Le répertoire est annexé au présent rapport.

III) Les demandes de renouvellement d'agrément

En 2024, le Conseil a été saisi pour avis de 25 dossiers de demandes de renouvellement d'agrément, soit une forte diminution par rapport à 2023 (93 dossiers). Toutefois, le nombre des organismes arrivant au terme de leur précédent agrément s'élevait à 44 en 2024, contre 120 en 2023. L'activité est cyclique, nécessairement liée aux agréments précédemment délivrés (deux ou quatre années précédentes).

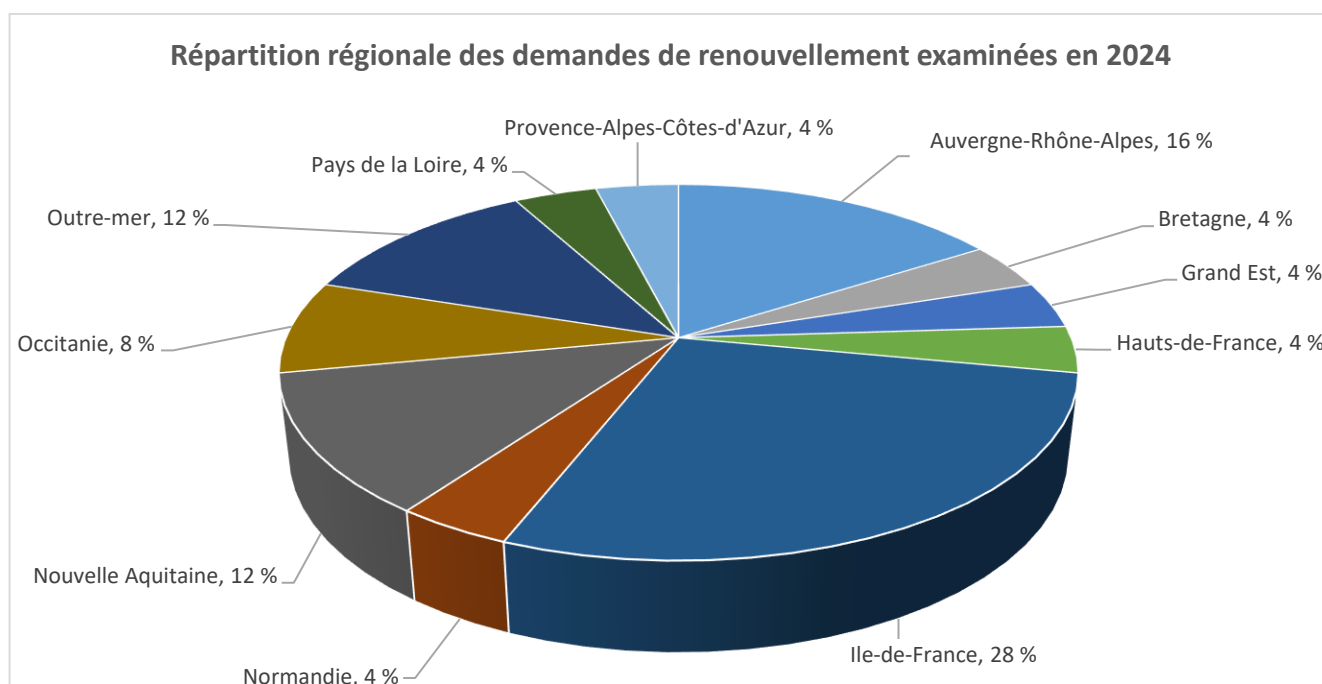
A. La forme juridique des organismes demandeurs

Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément ont été déposés dans des proportions identiques par des sociétés privées (9 dossiers, soit 36 %) et par des associations (9 dossiers, dont 4 émanant d'associations d'élus). Ont également été examinées des demandes de renouvellement provenant de 4 établissements publics (dont 3 d'enseignement).



B. L'origine géographique des organismes demandeurs

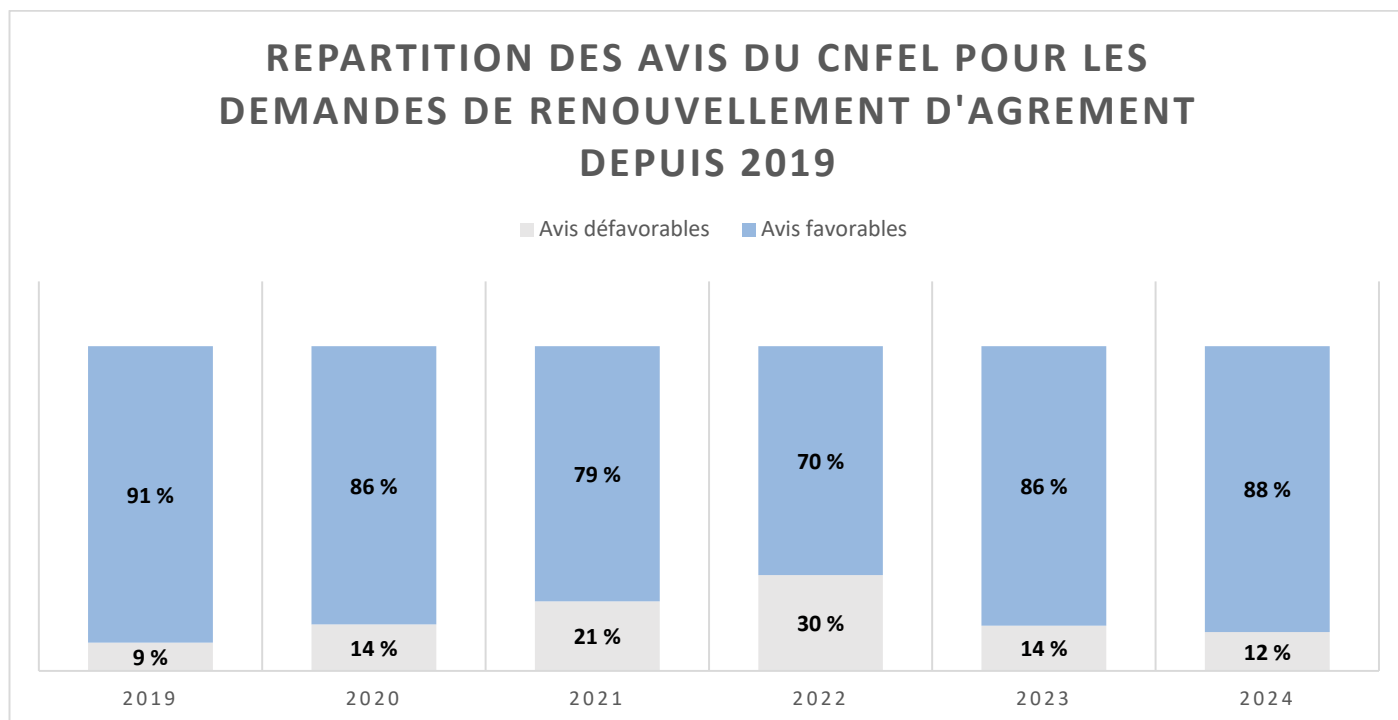
L'Île-de-France est, comme pour les demandes de premier agrément, la région qui prédomine en matière de demandes de renouvellement, avec 28 % des demandes (20 % pour Paris).



C. La répartition entre avis favorables et défavorables

Les 25 dossiers de renouvellement examinés ont donné lieu à 22 avis favorables et 3 avis défavorables du CNFEL.

La part des avis favorables continue à augmenter en 2024 passant de 86 % à 88 %. Celle des avis défavorables passe de 14 % en 2023 à 12 % en 2024.

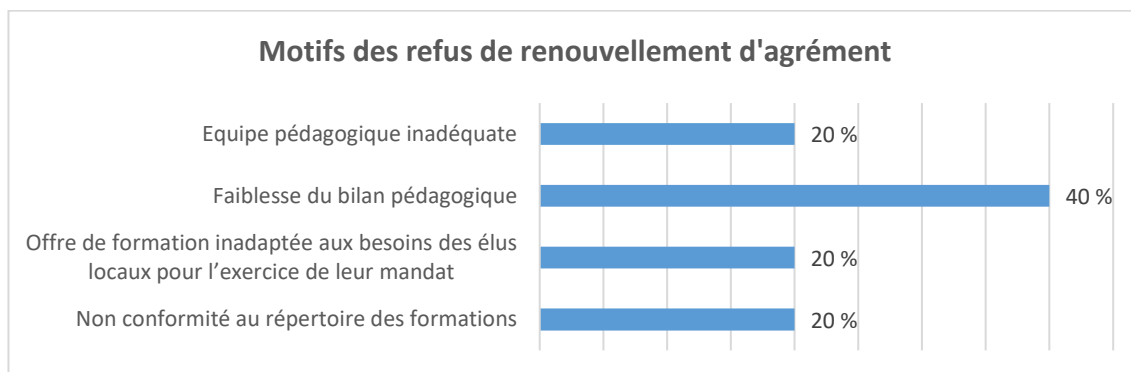


D. Les motifs des avis défavorables

A l'occasion de l'examen de la demande de renouvellement sont examinés tant le **bilan de l'organisme**, c'est-à-dire le respect des conditions liées à l'agrément précédent, que **son projet pour l'avenir**, sa capacité à poursuivre son activité dans les mêmes conditions.

Le motif le plus souvent retenu par le Conseil est la faiblesse du bilan pédagogique à hauteur de 40 % des motifs d'avis défavorables (53 % en 2022). Le Conseil considère que le nombre d'élus formés sur la période de l'agrément est insuffisant sans que cela puisse se justifier et démontre que l'organisme n'a pas présenté une offre adaptée aux besoins des élus locaux sur la période d'agrément précédente.

Apparaît ensuite le suivi du non-respect des critères légaux tenant à l'adéquation de l'équipe pédagogique (20 %), à l'adaptation de l'offre future de formation aux besoins des élus locaux (20 %) et enfin à la conformité au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local (20 %).



Focus sur le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local :

Comme pour les premières demandes d'agrément, **un organisme qui ne présenterait même qu'une formation non conforme parmi plusieurs formations ne pourra se voir renouveler son agrément ministériel.**

De même, un organisme qui, dans le cadre du renouvellement, présenterait à son bilan des formations non conformes au répertoire, après avril 2023, serait considéré comme n'ayant pas respecté les conditions tenant à l'agrément ministériel. Il peut être précisé que, préalablement à l'entrée en vigueur de la réforme de 2021, les organismes de formation agréés étaient déjà soumis à une obligation tenant au lien entre la formation dispensée et l'exercice du mandat.

Le répertoire est annexé au présent rapport.

IV) Les saisines dans le cadre d'une procédure d'abrogation d'agrément

La réforme de la formation des élus locaux intervenue en 2021 a prévu la possibilité d'abroger l'agrément des organismes qui en disposent lorsque des manquements aux conditions et obligations encadrant l'exercice de cet agrément sont constatés.

La procédure contradictoire d'abrogation inscrite au CGCT prévoit notamment la consultation du CNFEL.

Il n'y a pas eu de procédure d'abrogation d'agrément en 2024.

CHAPITRE II : Les organismes agréés pour la formation des élus locaux

En 2024, sur les 115 dossiers examinés, 38 ont obtenu un agrément et 19 un renouvellement d'agrément, soit un total de 57 agréments accordés.

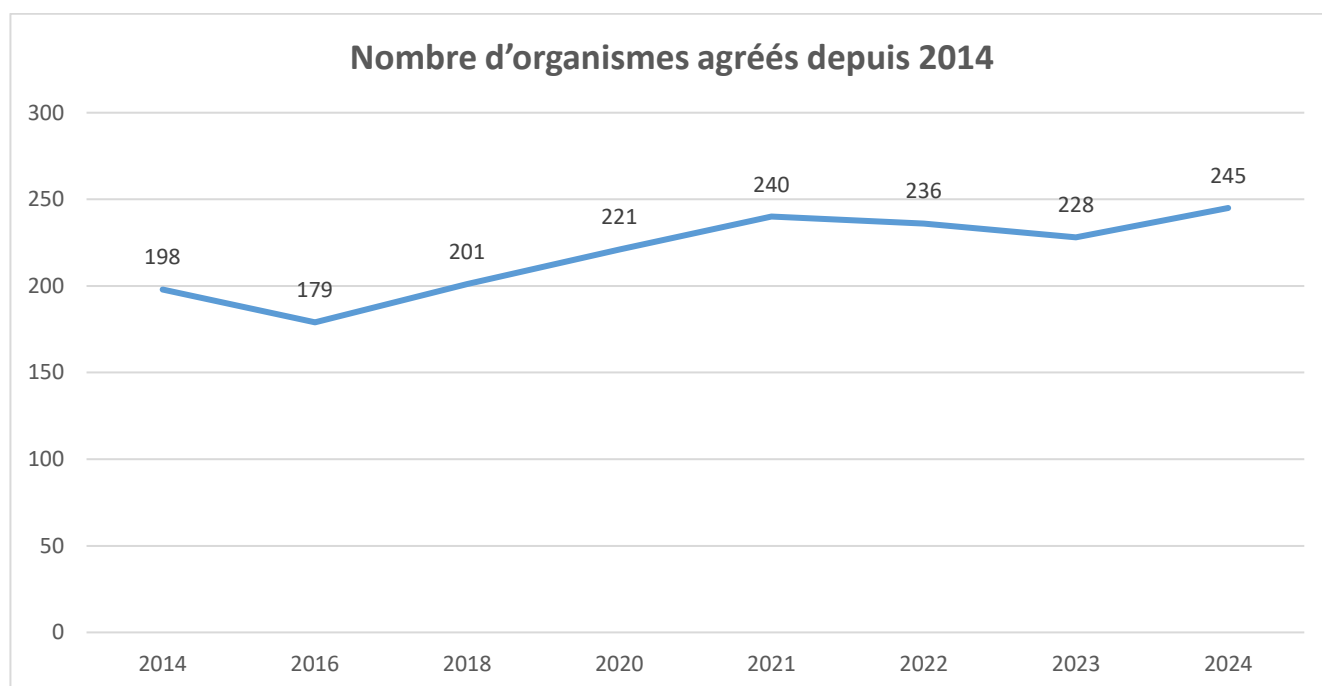
Les avis du CNFEL ont été suivis par le ministre chargé des collectivités territoriales dans la majorité des cas (87 fois sur les 115 dossiers examinés).

Parmi les 90 demandes de premier agrément, quatre ont fait l'objet d'une décision de refus malgré l'avis favorable du CNFEL et l'agrément a été accordé à 21 organismes pour lesquels le CNFEL avait rendu un avis défavorable (dont une décision implicite d'acceptation).

En ce qui concerne les 25 dossiers de renouvellement, l'avis du CNFEL n'a pas été suivi dans trois cas (trois refus de renouvellement d'agrément malgré l'avis favorable du CNFEL).

I) L'évolution

Depuis 2014, le nombre d'organismes agréés a évolué comme suit :



Au 31 décembre 2024, étaient recensés 245 organismes agréés pour dispenser de la formation aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Le nombre d'organismes agréés est donc de nouveau en hausse, atteignant ainsi son plus haut niveau depuis 2014.

II) La répartition par type d'organisme

A. Concernant les organismes agréés en 2024

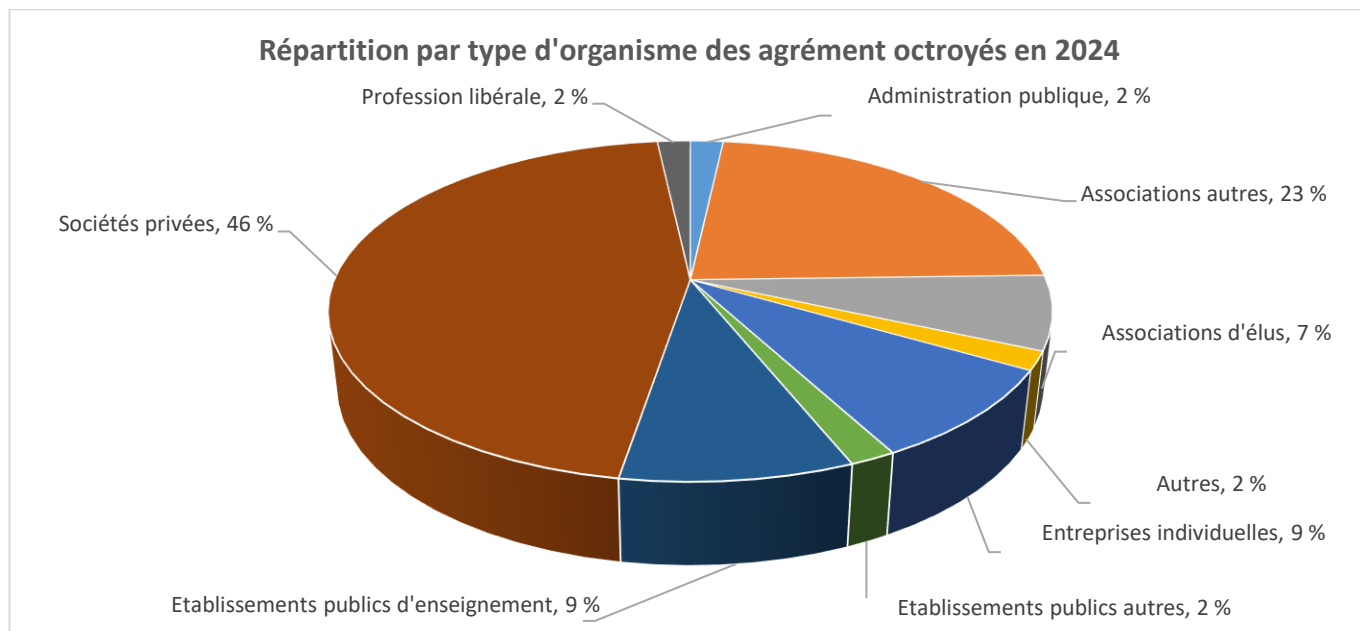
Sur les 57 organismes qui ont bénéficié d'un agrément ou d'un renouvellement d'agrément en 2024, la part des sociétés privées a augmenté par rapport à 2023 (plus 16 points), alors que le nombre des associations a diminué (moins 26 points). Cette diminution concerne aussi bien les associations d'élus (moins 15 points) que les autres associations (moins 11 points).

Ainsi, les sociétés privées redeviennent en 2024 la principale composante des organismes agréés : 46 %, contre 30 % en 2023 (47 % en 2022).

Les associations représentent, en 2024, 30 % des organismes qui ont bénéficié d'un agrément ou d'un renouvellement d'agrément, contre 56 % en 2023. Parmi les 17 associations ayant obtenu une décision ministérielle favorable, seules quatre sont des associations d'élus.

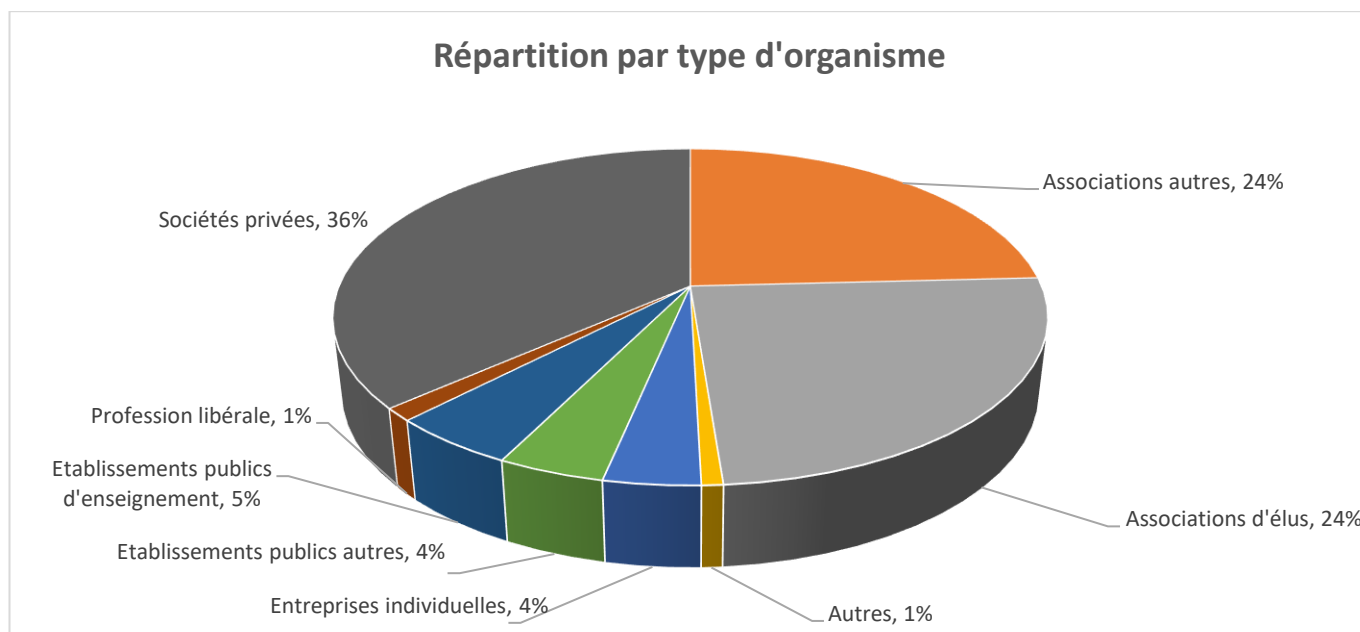
Concernant les autres associations, leur part est en nette diminution en 2024 passant de 34 % en 2023 à 23 %.

La part des établissements publics reste stable (11 % des organismes agréés en 2024, contre 10 % 2023), alors que le nombre des entreprises individuelles augmente (de 4 à 9 %).



B. Concernant les 245 organismes agréés recensés au 31 décembre 2024

La part des différents types d'organismes reste sensiblement identique à celle constatée à la fin de l'année 2023.



III) La localisation des organismes agréés au 31 décembre 2024

L'agrément est national et permet à un organisme de dispenser des formations sur tout le territoire. Sa localisation ne concerne que le siège juridique de l'organisme et la préfecture compétente.

Au 31 décembre 2024, 15 départements métropolitains n'accueillent le siège d'aucun organisme : les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l'Ariège, le Cantal, les Côtes-d'Armor, la Creuse, le Gers, le Lot, la Manche, le Morbihan, la Nièvre, l'Orne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn-et-Garonne et la Haute-Vienne.

Paris est toujours le département qui abrite le plus grand nombre de sièges d'organismes agréés (34), suivi de la Gironde et du Rhône (11), puis du Val-de-Marne (7), des Bouches-du-Rhône et de la Côte-d'Or (6 chacun).

Situation dans les départements d'Outre-mer :

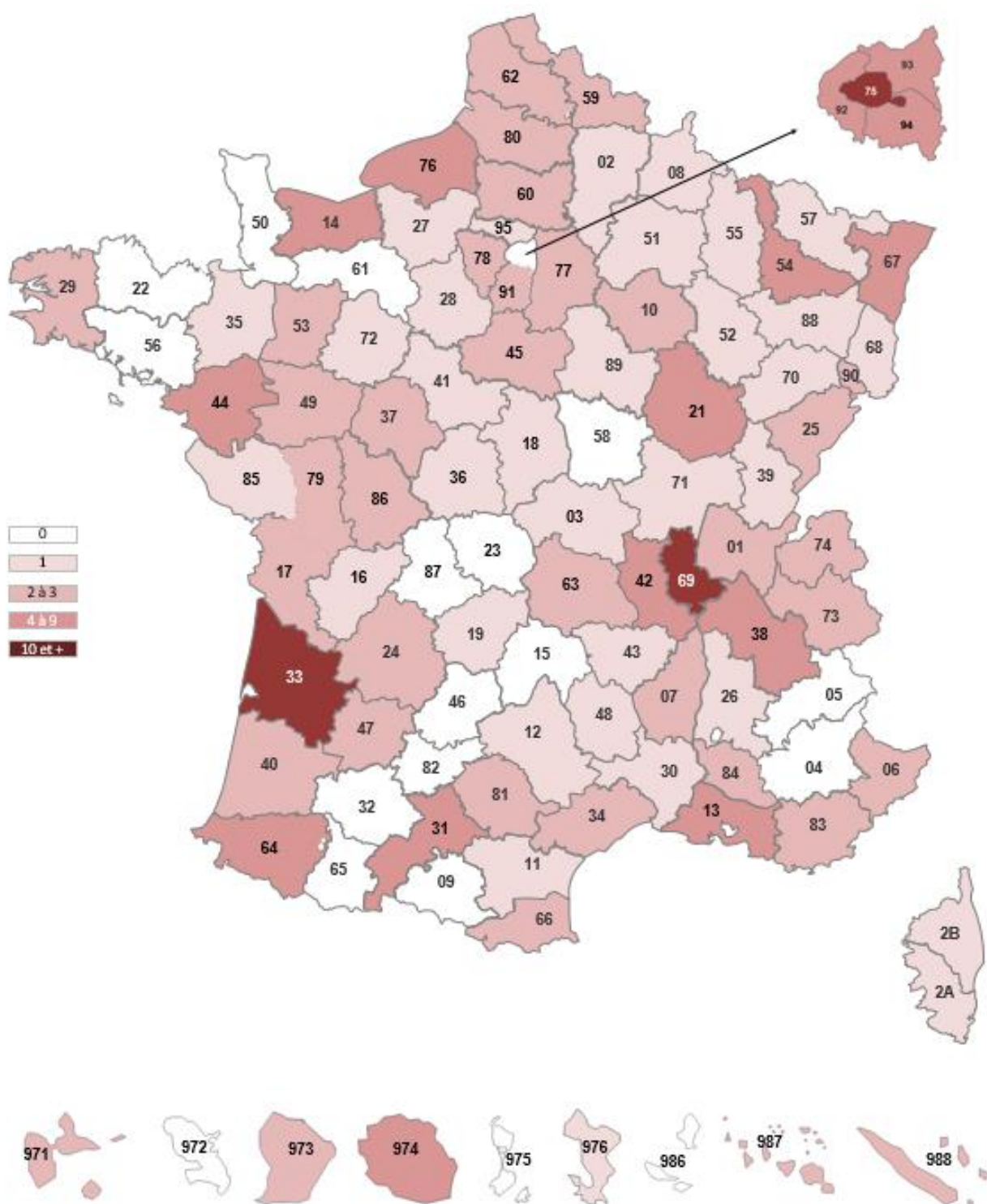
Sur les cinq départements d'Outre-mer, quatre sont pourvus d'au moins un organisme agréé. La Martinique est le seul département d'Outre-mer à ne disposer sur son sol d'aucun organisme agréé.

Concernant les collectivités d'outre-mer, ni Saint-Pierre-et-Miquelon, ni Wallis-et-Futuna n'accueillent le siège d'un organisme agréé. En revanche, la Polynésie-Française et la Nouvelle-Calédonie disposent d'au moins un organisme agréé.

Une liste des organismes de formation, régulièrement mise à jour, est disponible sur le site de la direction générale des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>

Répartition des organismes agréés sur le territoire métropolitain et ultra-marin au 31 décembre 2024



IV) Les recours gracieux

Au cours de l'année 2024, le secrétariat du CNFEL a traité 11 recours gracieux. Quatre de ces recours se rapportaient à des dossiers examinés par le CNFEL lors des deux dernières séances de l'année 2023 (deux refus d'agrément et deux refus de renouvellement).

Les sept autres recours concernaient des décisions ministérielles refusant de délivrer l'agrément prises en 2024, dont 2 portaient sur une décision de refus de renouvellement.

Le nombre de recours gracieux en 2024 a diminué de 31 % par rapport à 2023 (de 16 à 11), continuant ainsi le mouvement de baisse entamé entre 2022 et 2023 (de 19 à 16).

Le ministre chargé des collectivités territoriales a confirmé sa décision de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour 10 des demandes. Dans un cas, il est apparu lors de l'examen du recours qu'une décision implicite d'acceptation était intervenue, la notification de la décision ministérielle de refus de renouvellement d'agrément n'ayant pu intervenir dans les délais réglementaires.

V) La jurisprudence et l'évolution contentieuse

En 2024, un recours contentieux a été déposé auprès d'une juridiction administrative. A ce jour, il n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle.

En revanche, la DGCL a eu connaissance au mois de juillet 2024 d'un jugement² annulant pour excès de pouvoir une décision de refus d'agrément et enjoignant le ministre chargé des collectivités territoriales à délivrer l'agrément dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Il est à noter que la DGCL n'a pas été en mesure de défendre le bien-fondé de la décision ministérielle contestée dans la mesure où ce service n'a pas été rendu destinataire de la requête en annulation initiale. Ainsi, en l'absence de mémoire en défense, le juge administratif a conclu à l'exactitude des faits exposés par la société requérante et a annulé la décision en cause.

L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux a été délivré à la société concernée au mois d'août 2024.

² TA Toulon, 15 juin 2023, n°2102282

CHAPITRE III : Situation du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est un droit distinct du droit à la formation mis en œuvre par la collectivité. Son financement est assuré par le biais d'une cotisation prélevée sur les indemnités de fonctions des élus et versée au fonds DIFE géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Ces recettes permettent d'assurer le paiement des formations liées à l'exercice du mandat ou contribuant à la réinsertion professionnelle de l'élu et des frais de transport, hébergement et restauration engagés par les élus, ainsi que les frais de gestion du fonds.

Conformément aux dispositions de l'[article L.1221-1](#) du CGCT, la CDC, gestionnaire du fonds DIFE, a présenté lors de la séance du CNFEL du 10 septembre 2024 le bilan financier du fonds arrêté au 30 juin 2024.

Le montant total cumulé des engagements depuis la création du fonds s'élève à 115,8 M€, pour 139 M€ de recettes et 107,5 M€ de paiements. Le montant des engagements non payés est de 8,3 M€, dont 5,6 M€ sont liés à des provisions sur contentieux formés par des organismes de formation.

Au 30 juin 2024, 5 002 formations ont été validées via la plateforme MonCompteElu (MCE), dont 80 % sont liées à l'exercice du mandat. Le coût moyen des formations reste stable :

- 693 € pour les formations reconversion ;
- 430 € pour les formations au mandat.

Pour le second semestre 2024, la CDC estime qu'environ 900 dossiers de formation seront validés par mois, avec un coût moyen de prise en charge des formations de 520 €.

A la fin de l'année 2024, la situation budgétaire du fonds devrait être excédentaire, avec un solde positif de 35,3 M€.

CHAPITRE IV: Les évolutions de la formation des élus

Depuis le 1er janvier 2024, tout organisme de formation agréé pour dispenser de la formation aux élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat doit disposer de la certification Qualiopi en application de l'[article L. 1221-4](#) du CGCT.

La certification Qualiopi, prévue par les articles [L. 6316-1](#) à [L. 6316-5](#) du code du travail, concourt à la qualité des actions de formation professionnelle. Elle est obligatoire pour tous les organismes de formation qui perçoivent des fonds du compte personnel de formation, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), de l'opérateur France Travail ou du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Une dérogation est cependant prévue, soumise à une **double condition cumulative** :

- l'activité de formation est **exclusivement à destination des élus locaux**, c'est-à-dire que l'organisme agréé ne forme aucun autre public (il peut en revanche avoir d'autres activités que la formation) ;
- le montant total des sommes perçues au titre de la formation des élus locaux (financement par les collectivités territoriales et par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux) est **inférieur à 150 000 euros** par an ([article D.1621-14](#) du CGCT).

Le respect de la première condition dérogatoire est vérifié au moment **du dépôt de la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément**. Elle conditionne en effet la recevabilité de la demande. Dès lors que l'organisme forme d'autres publics ou qu'il est légalement en capacité de le faire (au regard de ses statuts), il doit être titulaire de la certification Qualiopi.

Pour la seconde condition, si l'organisme n'a jamais eu d'activité de formation des élus locaux, la vérification de son respect intervient notamment à l'occasion de l'étude des rapports d'activité transmis par les organismes agréés en application des dispositions des articles [L.1221-3](#) et [R.1221-22-1](#) du CGCT).

CONCLUSION

A plusieurs reprises au cours de l'année 2024, les membres du CNFEL ont réaffirmé l'importance du rôle de filtre de cette instance, qui permet de garantir que l'offre de formation est véritablement utile aux élus locaux.

Dans ce cadre, ils sont particulièrement attachés à ce que les organismes demandeurs proposent :

- **des formations et non des actions d'information ou de sensibilisation.** L'action de formation est un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif, en l'espèce d'exercer les missions liées à son mandat d'élu local.
- **des formations en lien avec l'exercice du mandat d'élu local.** L'offre de formation doit pouvoir se rattacher à l'une des thématiques énoncées par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local (arrêté ministériel du 13 avril 2023 joint).
- **des formations adaptées aux besoins des élus locaux.** Le contenu de la formation doit être spécifiquement adapté aux élus locaux. Ni trop généraliste, ni trop technique.

et que ces organismes disposent de **moyens humains et matériels adaptés pour dispenser des formations de qualité** aux élus locaux. Est notamment appréciée l'adéquation entre le profil de l'équipe pédagogique et les formations proposées.

Répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu

Domaines pédagogiques :	Compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer :
Les fondamentaux du mandat	Statut et rôle d'élu Gestion administrative locale Laïcité Déontologie et prévention de la corruption Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales Organisation et fonctionnement des intercommunalités Organisation et fonctionnement des intercommunalités en Polynésie française Organisation et fonctionnement des intercommunalités en Nouvelle-Calédonie Contrôle des actes des collectivités La relation Etat/collectivités territoriales et le rôle de l'Etat local Sécurité, pouvoirs de police et responsabilités Formations généralistes "Prise en main du mandat"
Politiques publiques et actions locales	Politiques publiques transversales Evaluation des politiques publiques Lutte contre le terrorisme/Radicalisation Action culturelle/Tourisme/Patrimoine Politique publique "Sport" Action sociale / Santé Enfance / Jeunesse Enseignement / Formation professionnelle Emploi / Insertion Politique de la ville Formation généraliste "Projets et actions locales" Coopération décentralisée
Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique	Urbanisme et aménagement du territoire Habitat / logement Développement économique et attractivité du territoire Environnement / Ecologie / Agriculture Energie Action sur les animaux Cimetières et gestion funéraire Circulation / Voirie Transports Gestion des déchets, eau et assainissement Télécommunication / réseaux câblés
Communication	Relation au citoyen Enjeux du numérique Réseaux sociaux Relation presse Formation généraliste "communication"
Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité	Marchés et achats publics Fiscalité et taxes Investissement Gestion de budget Comptabilité publique Formation généraliste "Finances/fiscalité/budget/comptabilité" Financements européens des projets locaux Finances locales en Outre-Mer
Management / Ressources humaines	Gestion des ressources humaines Management Gestion de crise Gestion animation d'équipe / de réunion Gestion des conflits / conflits de voisinage